

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Y. def

A R R E T E

portant inscription du théâtre municipal
de **SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin)**
sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue en sa séance du 11 mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le théâtre de SAINTE-MARIE-AUX-MINES présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin de la prospérité économique de la ville dans le domaine de l'industrie textile au début du XXe siècle et en raison de la participation à sa décoration d'artistes membres du Cercle de Saint-Léonard ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du théâtre municipal situé rue Osmont à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin) :

- façades et toitures,
- hall d'entrée,
- couloir du rez-de-chaussée,
- salle de spectacle et scène,
- deux cages d'escalier,
- couloir du premier étage,

situé sur la parcelle n° 2479/758 d'une contenance de 21 a 73 ca figurant au cadastre, section A

et appartenant à la commune.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le **16 JUIL. 1987**

Pour ampliation,

*Le Documentaliste
des Monuments Historiques,*



Jean-Pierre BECK

M. HACÈNE